

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE OS. 173 D02

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'environnement

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2005 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 1976, modifié par les arrêtés, 27 février 1984, 28 avril 1986 et 24 novembre 1987, autorisant la société EMTA à exploiter à Triel-sur-Seine, R.N 190, une décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains soumise à autorisation (rubrique n°322-B-2°) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1989, modifié par l'arrêté du 29 novembre 1990 imposant à la société EMTA la mise en place d'un système de drainage et d'élimination des gaz de fermentation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1992 abrogeant l'arrêté du 29 novembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2000 fixant, d'une part des prescriptions techniques relatives au remblaiement de la couverture sur la zone ouest et d'autre part, les documents devant figurer dans le mémoire de fin d'exploitation ;

Vu le dossier de cessation d'activité transmis par la société EMTA le 9 avril 2004 complété les 6 octobre 2004 et 3 août 2005 ;

Vu le courrier du maire de Triel-sur-Seine du 21 janvier 2005 ;

Vu le rapport du 19 septembre 2005 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au projet de prescriptions lors de sa séance du 10 octobre 2005;

Vu le courrier du 16 novembre 2005 par lequel la société EMTA fait savoir qu'elle n'émet aucune observation sur le projet de prescriptions qui lui a été notifié le 9 novembre 2005 ;

Considérant que les études réalisées par l'exploitant ont montré l'absence d'impact sur la qualité de eaux souterraines au droit du site ainsi que sur la qualité des eaux de la Seine ;

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant pour le captage et le traitement du biogaz permettent d'assurer la maîtrise des émissions atmosphériques potentiellement odorantes issues de la fermentation des déchets et la prévention des risques d'accumulation de biogaz dans le sous-sol, qui seraient susceptibles de générer des risques d'explosion ;

Considérant que la composition de la couverture protégeant le stockage de déchets est de nature à assurer son rôle de limitation des infiltrations des eaux pluviales dans le massif de déchets grâce à une couche argileuse semi-perméable au contact de ceux-ci ;

Considérant les compléments d'information apportés par la société EMTA suite aux observations formulées par le maire de Triel-sur-Seine;

Considérant qu'il convient de définir les mesures d'entretien des dispositifs de collecte et d'élimination du biogaz, ainsi que les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site et des eaux superficielles que l'exploitant doit mettre en œuvre pendant toute la période post exploitation du site ;

Considérant qu'il convient de faire application dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

La société EMTA est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien et de surveillance à mettre en œuvre sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets qu'elle exploitait à Triel-sur-Seine, dans le cadre du suivi post-exploitation de cette décharge.

La période d'application des dispositions du présent arrêté est de trente ans à compter de la date de la dernière réception de déchets sur le site. Cette période s'achève le 31 décembre 2020.

Article 2 – Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 – Réseau de piézomètres

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de 3 piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique du site et deux implantés en aval hydraulique. L'implantation de ces piézomètres est définie et proposée par l'exploitant et soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Ces ouvrages sont repérés et protégés.

En cas de remplacement d'un piézomètre du réseau par un nouveau piézomètre, l'exploitant

transmet à l'inspection des installations classées la coupe technique du nouvel ouvrage, le plan d'implantation des piézomètres mis à jour, ainsi que les justificatifs de la mise en sécurité de l'ancien ouvrage.

Article 2.2 – Nature et fréquence des analyses

La fréquence des analyses réalisées sur des échantillons prélevés dans les piézomètres visés à l'article 2.1 est semestrielle pendant les cinq premières années, respectivement en périodes de basses et de hautes eaux, puis annuelle les années suivantes.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes de référence en vigueur. En particulier, le prélèvement d'échantillon est effectué dans la mesure du possible après purge d'au moins trois fois le volume du piézomètre.

Ces analyses portent sur les paramètres définis ci après :

- pH ;
- matières en suspension (MES) ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- NH₄⁺ ;
- Conductivité ;
- Chlorures ;
- Sulfates ;
- Cadmium ;
- Fer ;
- Mercure.

La présence de fibres d'amiante dans les échantillons prélevés dans les 3 piézomètres précités est contrôlée annuellement.

Le niveau d'eau dans chaque piézomètre est relevé à l'occasion de chaque prélèvement d'échantillon.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 10 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux souterraines, l'exploitant en informe l'inspection des classées dans les meilleurs délais et propose un renforcement du programme de surveillance visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.

Article 3 – Surveillance des eaux de surface

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles, qui comprend des analyses semestrielles pendant les cinq premières années, puis annuelles ensuite, réalisées sur des échantillons d'eau prélevés aux points suivants :

- dans l'étang aux Moines,
- dans la Seine respectivement en amont et en aval du site,
- à l'exutoire dans la Seine de la canalisation enterrée située sous le chemin de la commune, qui assure l'écoulement gravitaire d'une partie des eaux de ruissellement issues des fossés internes et périphériques du site.

L'implantation précise des différents points de prélèvements est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les paramètres analysés sont ceux de la liste figurant à l'article 2.2 du présent arrêté.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 10 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux de surface, l'exploitant en informe l'inspection des classées dans les meilleurs délais et propose un renforcement du programme de surveillance visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.

Article 4 – Modification du programme de surveillance

Les modalités de mise en œuvre des programmes de surveillance des eaux souterraines et superficielles définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté, notamment la fréquence des analyses et la liste des paramètres suivis, peuvent être modifiées par lettre préfectorale, sur proposition argumentée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, notamment au vu des résultats de la surveillance.

Article 5 – Dispositif de captage et de destruction du biogaz

Article 5.1 – Description du dispositif

Les installations sont équipées d'un réseau de captage des gaz issus de la dégradation éventuelle des déchets (biogaz). Le réseau est régulièrement réglé de façon à maintenir le massif de déchets en dépression sur l'ensemble des puits de captage de biogaz.

Le biogaz issu de la dégradation des déchets est détruit par combustion.

Le fonctionnement du réseau de captage et de destruction du biogaz est suivi par l'exploitant au moyen d'un dispositif de télé-surveillance permettant de détecter les anomalies de fonctionnement tels que les arrêts de torchère notamment. Tout dysfonctionnement est corrigé dans un délai maximal de huit jours suivant la découverte de l'anomalie.

Les gaz de combustion sont maintenus à une température supérieure à 900 °C pendant une durée minimale de 0,3 secondes. La température de combustion du biogaz est mesurée et enregistrée en continu.

Le temps de fonctionnement de l'installation de destruction du biogaz fait l'objet d'un suivi régulier, ainsi que les volumes de biogaz traités.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés en application du présent article sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.2 – Contrôle et entretien du dispositif

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du gaz et des organes associés.

Ce programme comprend notamment un contrôle mensuel du fonctionnement du réseau de captage du gaz. Au cours de ces interventions, l'exploitant procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de gaz.

Les rapports consignants les résultats des contrôles précités, mentionnant en particulier la date du contrôle effectué et les opérations réalisées, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Article 5.3 – Valeurs limites de rejet

La concentration en monoxyde de carbone (CO) des gaz de combustion est inférieure à 150 mg/Nm³.

La qualité du biogaz produit est contrôlée annuellement. L'exploitant mesure les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Une fois par an, la température de combustion, le temps de combustion (par construction) du biogaz ainsi que les concentrations en SO₂, CO et HCl sont contrôlés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses, rapportées aux conditions de pression, de température de référence sont transmis dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de prélèvement, à l'inspection des Installations Classées.

Ils sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 6 – Réseau de collecte des eaux de ruissellement

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site est conçu, réalisé et entretenu de façon à optimiser la collecte des eaux pluviales et canaliser les ruissellements sur l'ensemble du site afin de prévenir les stagnations d'eau et les risques d'érosion des surfaces.

Il est conforme aux dispositions décrites dans le dossier de cessation d'activités transmis à Monsieur le préfet des Yvelines le 9 avril 2004.

L'exploitant met en œuvre un programme adapté de suivi et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement sur le site, comprenant notamment un contrôle annuel de l'état des fossés et canalisations et la réalisation des réparations nécessaires.

Le curage des fossés de collecte des eaux de ruissellement est effectué régulièrement en tant que de besoin, à minima tous les 5 ans, afin de garantir le bon écoulement des eaux.

Article 7

La couverture du site vise à limiter les infiltrations d'eaux de ruissellement au travers du massif de déchets et à favoriser la revégétalisation du site. Elle se compose des couches suivantes, du bas vers le haut :

- 0,2 à 1,2 m d'argile disposé au contact des déchets ;
- 0,5 à 5 m de matériaux inertes (matériaux fins ou gravats grossiers) ;
- 0,2 à 0,6 m de terre végétale ou de compost en surface.

L'exploitant contrôle, a minima à fréquence annuelle, l'état de la couverture du site, en particulier au moyen de contrôles visuels. Tout éventuel défaut détecté dans la couverture fait l'objet des réparations nécessaires afin d'en restaurer l'étanchéité. Les travaux afférents sont engagés dans un délai maximal de trois mois suivant la découverte du défaut.

Article 8

L'exploitant réalise chaque année à un relevé topographique afin d'évaluer le tassement des déchets et vérifier la stabilité des talus et ouvrages techniques.

Le cas échéant, l'exploitant fait procéder à un reprofilage des profils topographiques de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielles, en veillant au maintien de la couverture visée à l'article 7.

Article 9 – Sécurité et entretien du site

L'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par l'exploitant est empêché par des portails adaptés fermés à clé implantés sur les deux voies d'accès : Chemin de la Commune et Chemin des Graviers.

L'accès du public aux équipements sensibles de l'installation est empêché. A cet effet, l'installation de destruction du biogaz (torchère) est protégée par une clôture d'une hauteur

minimale de 2 mètres fermée à clé. Les piézomètres et regards du réseau de captage de biogaz sont maintenus cadenassés.

Une signalétique est mise en place afin d'informer le public des dangers liés à chaque équipement sensible et des mesures de prévention et d'interdiction à respecter.

L'exploitant s'assure, au cours de visites régulières, de l'absence de tout dépôt sauvage sur le site.

En cas de découverte d'un dépôt sauvage, il en informe la mairie de Triel-sur-Seine et prend les dispositions nécessaires, en concertation avec les services municipaux, pour faire enlever les matériaux déposés et les éliminer dans une installation adaptée.

L'exploitant procède à une fauche annuelle des zones en prairie afin de favoriser le développement de la végétation et veille à l'entretien des plantations sur le site.

Article 10

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel présentant les résultats des contrôles et analyses visés aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site (réseau de captage du biogaz, torchère, ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, couverture du site, piézomètres...) sont décrites.

A l'issue d'une première période d'une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Yvelines un premier bilan faisant état des résultats de la surveillance effectuée en application du présent arrêté.

Au vu de ce bilan, les dispositions prévues par le présent arrêté peuvent être le cas échéant modifiées au moyen d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

A l'issue de la période de suivi post-exploitation du site définie à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet des Yvelines un rapport final qui fait la synthèse de la surveillance effectuée pendant toute la période de suivi post-exploitation du site.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

11.2- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

11.3- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

11.4- Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 12 : le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
M. ERARD CORBIN
Délégué Adjoint au
Chef de Bureau

Didier GRANDPRE

Fait à Versailles, le 31 DEC. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Erard CORBIN de MANGOUX